



## Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 08 DEC. 1989

Service d'Action Régionale  
pour la Sécurité  
et la Compétitivité IndustriellesSous-Direction de la  
Sécurité Industrielle  
Département du Gaz et  
des Appareils à Pression

DM-T/P N° 23369

Le Chef du Département du Gaz  
et des Appareils à Pression

à

Monsieur le Directeur Régional de  
l'Industrie et de la Recherche de  
la région ILE-DE-FRANCE

OBJET : Assujettissement des enceintes pyrotechniques à la réglementation des appareils à pression.

REF. : Votre lettre IT-89-193 du 27 octobre 1989.

J'ai l'honneur de vous préciser que l'appareil, objet de votre lettre citée en référence, entre dans le champ d'application de la réglementation des appareils à pression:

Cette position a déjà été exprimée par la section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression, lors de sa séance du 26 mai 1981, en ce qui concerne une enceinte qui était le siège d'une explosion (cas de machines d'ébavurage thermique fabriquées par la société Robert Bosch).

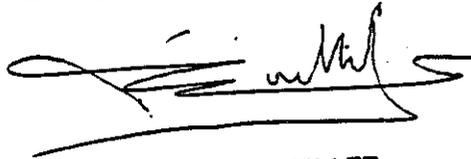
Je vous signale que j'ai également fait part de cette position à la direction régionale de l'industrie et de la recherche de la région Poitou-Charentes (DM-T/P n° 20 189 du 22 juillet 1985) qui m'interrogeait sur ce sujet suite à une demande de la S.N.P.E. (usine d'Angoulême) qui venait d'acquérir une "bombe manométrique" destinée à effectuer des tirs expérimentaux de produits explosibles.

Ce type d'appareil doit donc satisfaire aux exigences réglementaires et notamment aux articles 4, 11 et 12 de l'arrêté du 23 juillet 1943.

D'ores et déjà, le cadre très spécifique d'utilisation de ces appareils ainsi que les conditions particulières de leur exploitation me semble a priori pouvoir permettre l'application des dispositions dérogatoires prévues aux articles 9 (organe de sûreté) et 13 (réépreuves) de l'arrêté susvisé, sous réserve que l'utilisateur fasse part des mesures concrètes qu'il retient pour garantir la sécurité des personnes en cas d'explosion de l'appareil.

Par ailleurs, des justifications appropriées sont de nature à permettre l'octroi de dérogation à des dispositions relatives à la construction, telles que l'exigence portant sur l'allongement à la rupture. Cependant, de telles justifications ne sauraient reposer uniquement sur l'existence de mesures de sécurité telles qu'évoquées ci-dessus.

L'Ingénieur en Chef des Mines



R. GUILLET